

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS DE L'AUTORITÉ RELATIF AUX PRATIQUES DE DISTRIBUTION SE RAPPORTANT AUX PRODUITS D'ASSURANCE DE TITRES

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, L.R.Q., C. D-9.2

Le 21 juillet 2006, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son Bulletin (vol. 3, n° 29) un avis (l'« Avis ») indiquant, notamment, qu'à la suite de certaines vérifications elle avait constaté que les assureurs de titres offraient généralement leurs produits aux acheteurs de propriétés immobilières par l'entremise d'avocats ou de notaires, alors que ceux-ci n'étaient pas autorisés à agir comme représentants en assurance au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution »). Dans cet Avis, l'Autorité a demandé aux intervenants concernés de se conformer à la Loi sur la distribution d'ici le 1^{er} juillet 2007. Ce délai a été prolongé au 31 mars 2008 pour ensuite être reporté au 3 octobre 2008.

À la suite de la publication de cet Avis, différents intervenants, dont le Barreau du Québec (le « Barreau ») et la Chambre des notaires du Québec (la « Chambre des notaires »), ont fait des représentations auprès de l'Autorité pour que soit prise en compte la particularité des actes accomplis par les avocats et les notaires dans l'exercice de leur profession respective. Ainsi, le Barreau et la Chambre des notaires ont fait valoir que l'avocat et le notaire ont le devoir professionnel d'informer, de conseiller et de représenter adéquatement leurs clients relativement aux opérations, actes ou risques liés à des transactions immobilières auxquelles ces derniers sont parties (notamment une recherche de titres à l'occasion du transfert d'un bien immobilier ou d'un prêt garanti par hypothèque immobilière). De ce fait, selon le Barreau et la Chambre des notaires, les avocats et les notaires peuvent, de façon accessoire à leurs services professionnels offerts dans le cadre de la transaction, conseiller leurs clients quant à la souscription d'une police d'assurance relativement au titre de la propriété transférée ou hypothéquée.

Compte tenu de ces représentations, l'Autorité est d'avis que pour les fins de l'application de la Loi sur la distribution, l'avocat ou le notaire peut, dans l'exercice de sa profession et des services professionnels exécutés pour son client :

- informer son client sur l'existence et l'utilité de l'assurance de titres comme moyen de gérer les risques juridiques pouvant affecter la validité ou la qualité du titre ou de la créance garantie par hypothèque immobilière de ce client;
- informer son client sur les caractéristiques du produit d'assurance de titres que celui-ci pourrait décider d'acquérir; et
- interagir, si son client lui en confie le mandat, avec les représentants en assurance dûment certifiés de l'assureur de titres pour représenter ce client aux fins de la souscription d'une assurance de titres. À cet effet, l'avocat ou le notaire pourra, notamment, aviser ces représentants des constats juridiques qui leur permettront d'identifier, d'évaluer, de souscrire et de couvrir les risques concernés par l'émission d'une police d'assurance de titres appropriée.

L'Autorité est d'avis que les actes décrits ci-dessus, lorsque posés par l'avocat ou le notaire dans les circonstances précitées, ne constituent pas une « offre » de produits d'assurance de titres au sens de la Loi sur la distribution ni des actes réservés aux représentants en assurance titulaires de certificats délivrés par l'Autorité, pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1. Ces actes seront posés par l'avocat ou le notaire dans l'exercice des services professionnels exécutés dans le cadre d'une transaction.

2. Les avocats et les notaires ne seront pas rémunérés, directement ou indirectement, par l'assureur de titres sous quelque forme que ce soit.
3. Les avocats devront poser ces actes dans le respect des règles de déontologie adoptées par le Barreau. Pour ce qui est des notaires, ils devront poser ces actes dans le respect des règles de déontologie et des règlements adoptés par la Chambre des notaires, et ce, afin d'établir que ces actes s'inscrivent en tout temps dans l'exercice de leur profession. À cet égard, le Bureau de la Chambre des notaires a adopté le projet de Règlement sur les normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres.
4. L'assureur impliqué devra soit être inscrit à titre de cabinet auprès de l'Autorité, soit avoir signé un contrat avec un cabinet habilité à agir pour son compte au Québec.

Concernant les obligations d'un assureur de titres mentionnées précédemment, et notamment au point 4, elles devront être rencontrées au plus tard un an après la publication de cet avis, et ce, afin de permettre aux assureurs de titres de répondre à toutes les exigences de la Loi sur la distribution, notamment en matière de certification et d'inscription.

Pour toute question liée au présent avis, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337
(514) 395-0337
1 877 525-0337

Télécopie : (418) 647-0376

Courrier électronique : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

AVIS AUX PLANIFICATEURS FINANCIERS, MEMBRES DE L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC**Signature d'une convention entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Ordre des comptables agréés du Québec (l'« OCAQ ») concernant l'utilisation du titre de planificateur financier**

Le 15 septembre 2008, est entrée en vigueur une nouvelle convention¹ visant le transfert de l'encadrement du titre de planificateur financier de l'Autorité vers l'OCAQ. Cette convention, d'une durée de 3 ans, fait en sorte que l'OCAQ peut permettre à ses membres qui rencontrent certaines conditions² d'utiliser le titre de planificateur financier sans détenir de certificat de l'Autorité. L'OCAQ devient, par le fait même, responsable de l'ensemble de l'encadrement des membres visés par la convention. La communication d'informations entre l'Autorité et l'OCAQ relativement à l'encadrement des planificateurs financiers est favorisée par cette nouvelle convention.

Seuls les comptables agréés qui ne détiennent pas de certificat de l'Autorité, à l'exception d'un certificat en planification financière, sont visés par la convention. Ainsi, un comptable agréé qui détient un certificat en planification financière et en assurance de personnes³, par exemple, n'est pas visé par la convention. Il doit maintenir son certificat en planification financière auprès de l'Autorité⁴.

Sont aussi exclus de la portée de la convention, les comptables agréés qui sont employés ou dirigeants d'un cabinet inscrit à l'Autorité dans une discipline autre que la planification financière. Tout comme les représentants visés plus haut, ceux-ci doivent conserver leur certificat en planification financière émis par l'Autorité s'ils désirent se présenter comme planificateurs financiers.

La signature de la convention ne vient pas modifier la réalité actuelle des planificateurs financiers membres de l'OCAQ. En effet, la signature d'une nouvelle convention était nécessaire à l'échéance de la convention précédente.

Le texte de la convention est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337
(514) 395-0337
1 877 525-0337

Télécopie : (418) 647-0376

Courrier électronique : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

-
- 1 La convention est signée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). Cette convention remplace la convention précédente au même effet.
 - 2 Entre autres, l'obtention du diplôme de l'Institut québécois de planification financière.
 - 3 Rappelons qu'outre la planification financière, les disciplines de la Loi sont les suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, assurance de dommages, expertise en règlement de sinistres, courtage en épargne collective, courtage en contrats d'investissement, courtage en plans de bourses d'études.
 - 4 Article 59, alinéa 3 de la Loi.

CONVENTION

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, **dûment autorisée telle qu'elle le déclare;**

(l'« Autorité »)

ET :

L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le *Code des professions* et la *Loi sur les comptables agréés*, ayant son siège au 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal, province de Québec, H3A 2S3, **dûment autorisé tel qu'il le déclare;**

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

ATTENDU que l'Autorité est chargée de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU que l'Autorité doit, conformément aux articles 184 et 185 de la Loi, veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la Loi et, lorsque nécessaire, faire des recommandations au ministre des Finances ou donner son avis sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) (le « Code des professions »), l'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il contrôle l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'adoption d'une réglementation visant entre autres la formation, l'inspection professionnelle et la discipline;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, l'Ordre peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui utilisent le titre de planificateur financier;

ATTENDU que la Convention ne s'applique pas, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60 de la Loi, les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la Convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la présente Convention, une société dont au moins un membre est autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier, peut se présenter comme offrant des services de planification financière;

ATTENDU que le paragraphe précédent ne vise pas les sociétés dont au moins un membre est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier par certificat de l'Autorité;

ATTENDU que l'Ordre a déjà rappelé clairement à ses membres que la vente de produits financiers et de placements ne fait pas partie des activités de planification financière et de l'exercice de la profession de comptable agréé;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tout geste posé par un membre de l'Ordre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application de la présente Convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier et que nul ne peut se présenter comme tel sans y être dûment autorisé;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 465 de la Loi, quiconque utilise, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 466 de la Loi, quiconque, n'étant pas un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction;

ATTENDU que les parties souhaitent également établir les principes, les obligations et les modalités en vertu desquels ils communiqueront des renseignements susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des renseignements qui permettront d'assurer une meilleure protection du public;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre ont conclu le 1^{er} avril 2003 une convention en vertu de l'article 59 de la Loi (la « convention de 2003 ») qui venait à échéance le 31 mai 2004, laquelle a ensuite été renouvelée annuellement à l'échéance jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU que les parties ont convenu de prolonger les termes et conditions de la convention de 2003 jusqu'à la signature de la présente Convention et que toute situation survenue entre la fin de la convention de 2003 et la prise d'effet de la présente Convention sera régie par la convention de 2003.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. BUTS

- 1.1 La Convention a pour principal but de permettre à l'Ordre d'autoriser ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'IQPF à utiliser le titre de planificateur financier pendant la durée de la Convention tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 60 de la Loi.
- 1.2 Elle a également pour but de déterminer les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier ainsi que la nature des renseignements que les parties se communiquent afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi ou par la présente Convention.
- Elle a en outre pour but d'établir une Table de concertation.
- 1.3 La Convention ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi.
- 1.4 Tant que la Convention est en vigueur, elle ne concerne pas les membres de l'Ordre qui exercent des activités de planification financière, mais qui ne sont pas autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.
- 1.5 Les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qu'il autorise à utiliser le titre de planificateur financier.

2. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES

- 2.1 L'Ordre déclare que les règles professionnelles applicables à ses membres contiennent et contiendront, pendant la durée de la présente Convention, sous une forme similaire ou différente, les principes énoncés dans les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité applicables aux planificateurs financiers tel qu'ils apparaissent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le respect de ces règles sera vérifié et contrôlé par les instances de l'Ordre responsables du contrôle de l'exercice de la profession des membres, de la même manière que les autres règles de déontologie et conditions d'exercice applicables à l'ensemble des membres de l'Ordre. L'Ordre informera l'Autorité de ses exigences et règles en sus de celles prévues au Code des professions, pour la détention du titre de planificateur financier, conformément au Protocole reproduit à l'Annexe 3.

- 2.2 Lors de la mise en vigueur d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement qui a une incidence sur l'encadrement des membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier, chaque partie convient d'en aviser l'autre partie conformément aux modalités déterminées à l'Annexe 3.
- 2.3 L'Ordre déclare que les exigences de formation continue obligatoire qu'il impose à ses membres, sont au moins équivalentes à celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat de l'Autorité. L'Ordre confirme qu'il exige que ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier suivent au minimum 40 heures de formation continue sur une base biennale, dont 15 heures en planification financière intégrée, celle-ci étant définie comme étant des activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants :
- les finances;
 - la fiscalité;
 - les aspects légaux;
 - la retraite;
 - les successions;
 - les placements;
 - les assurances.
- 2.4 L'Ordre confirme, par ailleurs, qu'il effectue auprès de ses membres un contrôle annuel quant au suivi des heures de formation continue visées à l'article 2.3 et qu'il peut imposer des sanctions si un membre fait défaut de respecter les exigences de formation continue qui lui sont applicables.
- 2.5 L'Ordre s'engage à transmettre à l'Autorité, selon les modalités déterminées à l'article 8 et à l'Annexe 3, les renseignements nécessaires confirmant l'obligation pour le membre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier de suivre les heures de formation prévues à l'article 2.3.
- 3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**
- 3.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que l'assurance de responsabilité professionnelle imposée à ses membres couvre les gestes posés par ceux qui utilisent le titre de planificateur financier dans l'exercice de l'activité de planification financière, tel qu'il appert plus amplement au *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec* (R.R.Q., c. C-48, r.1.1). L'Ordre a déjà rappelé clairement à ses membres que la vente de produits et de placements ne fait pas partie des activités de planification financière ni de l'exercice de la profession de comptable agréé. Par ailleurs, tout geste posé par un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier, est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre.
- 3.2 L'Ordre confirme qu'il vérifie que le membre ou une personne en son nom a souscrit pour la période pendant laquelle il est autorisé par l'Ordre à porter le titre de planificateur financier, une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour ses gestes posés à titre de planificateur financier, et ce, avant d'autoriser le port du titre de planificateur financier.

3.3 L'Ordre confirme également qu'il s'assure lors du renouvellement de l'inscription du membre au Tableau de l'Ordre que le membre détient toujours l'assurance de responsabilité professionnelle visée à l'article 3.1.

4. FONDS D'INDEMNISATION

4.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que les dispositions relatives à son Fonds d'indemnisation prévues dans le *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec* (L.R.Q., c., C-48, r. 2.1.2) s'appliquent pour ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier lorsqu'ils exercent une activité de planification financière étant entendu que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière ni de l'exercice de la profession de comptable agréé.

5. TABLE DE CONCERTATION

5.1 Les parties conviennent de participer à une Table de concertation à laquelle les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire seront invités à participer et dont les objectifs seront les suivants :

- Dresser annuellement un bilan informel des activités que les ordres ont réalisées auprès de leurs membres et que l'Autorité a réalisées auprès de ses inscrits et de ses détenteurs de certificat en matière de planification financière, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :
 - les plaintes reçues, les manquements ou défauts détectés ou tout autre sujet en lien avec la présente Convention ou jugé pertinent par la partie concernée;
 - les activités et programmes de formation qui ont été réalisés en cours d'année et qui peuvent présenter un intérêt pour les membres de la Table de concertation;
- Assurer un dialogue informel constant entre les ordres professionnels signataires d'une convention similaire et l'Autorité, en ce qui a trait aux aspects éthiques et déontologiques de la planification financière ainsi qu'au contrôle de l'exercice de cette activité;
- Favoriser la cohérence des règles applicables aux planificateurs financiers et à leur encadrement;
- Traiter d'autres sujets qui sont d'intérêt commun en vue d'assurer une meilleure protection du public.

5.2 La Table de concertation constitue un forum informel de discussion et ne saurait porter atteinte à la discrétion et à l'indépendance des parties, en ce qui a trait aux décisions qu'elles peuvent prendre en matière d'encadrement des activités des planificateurs financiers qui relèvent de leur compétence.

- 5.3 Pourront également participer à la Table de concertation, la Chambre de la sécurité financière et l'IQPF en autant que les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire soient d'accord.
- 5.4 Les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire peuvent tenir une séance à tout endroit et selon tout mécanisme qu'ils estiment appropriés, notamment par vidéoconférence.
- 5.5 Rien dans les articles 5.1 à 5.4 ne doit être interprété comme empêchant l'Autorité et l'Ordre d'avoir, à l'occasion, des discussions bilatérales sur le sujet de la planification financière avec d'autres organismes.

6. REGISTRE DE L'ORDRE

- 6.1 L'Ordre déclare tenir un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier (le « registre »), conformément à l'article 67 de la Loi. L'Ordre confirme que ce registre contient au moins le nom et le prénom du membre concerné, son domicile professionnel ainsi que le nom de la société autorisée par le biais d'un membre, à se présenter comme offrant des services de planification financière et l'adresse de son principal établissement.
- 6.2 L'Ordre s'engage à communiquer les informations contenues à son registre à l'Autorité, conformément aux modalités d'assistance prévues à l'article 7 et à l'Annexe 3.

7. ASSISTANCE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 7.1 Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un mécanisme d'assistance et de communication de renseignements en vue d'assurer l'application efficiente de la Convention et la protection du public.
- 7.2 Les objectifs visés par ce mécanisme sont les suivants :
- Permettre aux parties de déterminer efficacement si un planificateur financier est sujet à la compétence de l'Ordre ou de l'Autorité ;
 - Permettre aux parties de déterminer si un postulant, un titulaire de certificat ou un membre de l'Ordre qui souhaite être autorisé par une partie à porter le titre de planificateur financier n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative, disciplinaire ou pénale imposée par l'autre partie ou par tout autre ordre professionnel signataire d'une convention similaire dans les mesures permises par la loi.
- 7.3 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.
- 7.4 L'Autorité s'engage à fournir à l'Ordre les renseignements et documents suivants :

- Lors du premier échange, la liste des titulaires de certificats dans la discipline de la planification financière, afin de déterminer les membres de l'Ordre. Par la suite, toute mise à jour de la liste des membres.
- Tout communiqué confirmant que l'Autorité a déposé une poursuite pénale contre un membre de l'Ordre pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 465 ou 466 de la Loi, ainsi que des résultats de cette poursuite.
- Toute décision imposant une révocation ou une suspension de certificat dont un membre de l'Ordre est titulaire ainsi que toute demande de retrait d'un tel certificat, dans la discipline de la planification financière ou une autre discipline.
- Toute décision imposant une radiation ou une suspension d'une inscription détenue par un cabinet, une société ou un représentant autonome auquel le membre de l'Ordre est rattaché ou dont il est le détenteur.

En outre, l'Autorité s'engage à communiquer à l'Ordre les renseignements suivants, lorsqu'elle estime qu'ils sont nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une inspection de l'Ordre :

- Tout avis de résiliation d'un contrat d'assurance de responsabilité qu'un membre de l'Ordre est tenu de souscrire lorsqu'il est titulaire d'un certificat ou inscrit auprès de l'Autorité.
- Une copie de toute décision rendue à l'endroit d'un membre en vertu de la Loi.

7.5 L'Ordre s'engage à fournir à l'Autorité les renseignements et documents suivants :

- La liste des noms, des prénoms et des domiciles professionnels de leurs membres inscrits au registre visé à l'article 6.1 ainsi que toute mise à jour de celle-ci.
- Toute décision imposant une radiation, une suspension, une limitation d'exercice ou toute résolution adoptée par l'Ordre en application du Code des professions ou de la loi ou des règlements qui régissent la profession, qui a pour effet de radier, de suspendre ou de limiter l'exercice des activités professionnelles d'un membre et qui est en lien avec l'utilisation du titre de planificateur financier.
- Les noms, les prénoms et les domiciles professionnels des membres qui cessent l'exercice de la profession.

7.6 Les parties conviennent qu'elles pourront se communiquer des renseignements suivants les termes des articles 108 à 108.11 du Code des professions et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.Q. c. A-2.1) afin de parfaire leurs registres respectifs en matière de planification financière lorsque les renseignements publics communiqués en application de la Convention ne permettent pas à eux seuls d'atteindre cet objectif.

- 7.7 Les parties reconnaissent que ce qui précède n'affectent aucunement la discrétion qui leur est accordée par la Loi d'accès de refuser de communiquer un renseignement personnel à l'autre partie.

Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

8. COORDONNATEURS ET PERSONNES-RESSOURCES

- 8.1 Les parties conviennent de désigner un coordonnateur et des personnes-ressources qui seront chargés de les représenter pour les fins de la mise en œuvre de la Convention. Le nom et les coordonnées des personnes désignées sont reproduites à l'Annexe 2.
- 8.2 Le coordonnateur de la Convention est chargé, au nom de la partie concernée, de participer à la Table de concertation et de traiter tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'application de la Convention.

9. MODIFICATION

- 9.1 La Convention peut, d'un commun accord, être modifiée en tout ou en partie. Le cas échéant, toute modification doit être consignée dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention.

10. PRÉAMBULE ET ANNEXES

- 10.1 Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

11. DÉFAUT

- 11.1 Tel que prévu à l'article 69 de la Loi, l'Autorité peut, si elle estime que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Convention, lui signifier un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'Ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, elle en saisit le ministre des Finances et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le ministre peut alors mettre fin à la Convention.

12. FIN DE LA CONVENTION

- 12.1 L'Ordre peut mettre fin en tout temps à la présente Convention. Il doit alors en informer l'Autorité 90 jours à l'avance et lui transmettre en sus du registre, toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier, et ce, dans les 15 jours suivant cet avis.

13. DURÉE

- 13.1 La Convention est d'une durée de trois (3) ans.
- 13.2 Dans toute éventualité, l'Ordre doit aviser ses membres sans délai de la terminaison de la Convention.

14. RENOUVELLEMENT

- 14.1 Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention remplaçant celle-ci.
- 14.2 Dans l'éventualité où les parties conviendraient de ne pas prolonger la Convention ni de la remplacer, l'Ordre s'engage à transmettre sans délai à l'Autorité copie du registre à jour à la date de terminaison de la Convention.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 La Convention prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Convention.

EN FOI DE QUOI, l'Autorité a signé à Montreal
 Ce 18 jour du mois de Septembre 2008.

Par : Mario Albert
 Mario Albert, Surintendant à la distribution

EN FOI DE QUOI, l'Ordre a signé à Montreal
 Ce 12 jour du mois de septembre 2008.

Par : Daniel McMahon
 Daniel McMahon, FCA, Président et chef de la direction et secrétaire général

ANNEXE 1**RÈGLES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES DE L'AUTORITÉ
(ARTICLE 2)**

Les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité qui sont applicables aux titulaires d'un certificat de planificateur financier (le « pl. fin. ») sont les suivantes :

- a) Le pl. fin. utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ». (Article 116 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*).
- b) Lorsqu'un pl. fin. exige des émoluments de la personne avec laquelle il transige, il doit lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend ou les services qu'il lui rend. (Article 17 de la Loi).
- c) Le pl. fin. ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat ou contrat de service comportant au moins les éléments suivants :
 - 1. la nature et l'étendue de son mandat ou un contrat de service;
 - 2. l'estimation de sa rémunération et, le cas échéant, le nombre d'heures pour exécuter son mandat ou son contrat de service;
 - 3. la discipline dans laquelle il est autorisé à agir ainsi que la description des services financiers susceptibles d'être offerts, le cas échéant, dans l'exécution de son mandat ou son contrat de service;
 - 4. la signature du client attestant l'acceptation du mandat ou du contrat de service.
 Ce contrat ne peut prévoir que le client est tenu de se procurer un service financier offert par le membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de pl. fin. (Article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)
- d) Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client. (Article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)
- e) Le pl. fin. doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, tel une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :
 - 1. son nom;
 - 2. ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
 - 3. les titres qu'il est autorisé à utiliser;
 - 4. le nom du cabinet ou de la Société pour le compte de laquelle il exerce ses activités, le cas échéant.
 (Article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)

- f) Le pl. fin. qui reçoit un montant provenant d'une commission ou d'un partage de commission, doit le faire conformément à l'article 100 de la Loi ainsi qu'aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et des articles 13 à 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*.
- Un contrat concernant la prestation de services de planification financière ne peut prévoir que le client est tenu de se procurer un produit financier ou un service financier offert par le pl. fin.
 - Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client. (Article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)
 - Sous réserve du consentement du client, le pl. fin. doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. Tout avantage, ristourne ou commission reçu par le membre doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin.
- g) Le pl. fin. doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle (article 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*) (« Code CSF »).
- h) Le pl. fin. doit s'abstenir :
1. de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre ;
 2. d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. qui agit ou tente d'agir à ce titre (article 51(2)(3) du *Code CSF*).
- i) Le pl. fin. doit informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat (article 51(4) du *Code CSF*).

ANNEXE 2**Liste des coordonnateurs de la Convention et personnes-ressources****Autorité des marchés financiers****Coordonnateur**

Eric Stevenson
Le Chef du Service de la réglementation
et des pratiques professionnelles et commerciales
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. (418) 525-0337

Personnes-ressources

Jacques Henrichon
Le directeur de la certification et de l'inscription
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. (418) 525-0337

Ordre des comptables agréés du Québec**Coordonnatrices**

Christiane Brizard Vice-présidente, Affaires juridiques et Greffe
Martine Picard, CA Vice-présidente Inspection et pratique professionnelle
680, rue Sherbrooke ouest, 18^e étage
Montréal (Québec) H3A 2S3
Tél. : (514) 288-3256

Personnes-ressources

Christiane Brizard Vice-présidente, Affaires juridiques et Greffe
Martine Picard, CA Vice-présidente Inspection et pratique professionnelle
680, rue Sherbrooke ouest, 18^e étage
Montréal (Québec) H3A 2S3
Tél. : (514) 288-3256

ANNEXE 3**Protocole de communication de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des comptables agréés du Québec**

- 1.** Conformément à la Convention intervenue le 15 septembre 2008 entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Ordre des comptables agréés du Québec (l'« Ordre ») (ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »), les parties s'engagent à communiquer les renseignements visés par la Convention, ainsi que toute autre information liée à son application ou à sa mise en œuvre, conformément aux modalités établies par ce Protocole.
- 2.** Les avis portant spécifiquement sur la Convention ou sur un différend qui découle de son application peuvent être communiqués d'une partie à une autre, par voie de lettre ou par courrier électronique, à l'attention du coordonnateur désigné à l'Annexe 2 de la Convention.
- 3.** Les renseignements visés par la section 7 de la Convention peuvent être communiqués par les parties de manière systématique ou, par voie de demande de renseignements.
- 4.** Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Ordre à l'Autorité, aux destinataires et selon les fréquences indiqués ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Informations contenues au registre prévu à l'article 67 de la Loi (article 6.1 et 6.2 de la Convention).	Personnes ressources.	30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Exigences de l'Ordre en éthique et déontologie (Règles professionnelles et déontologiques applicables aux planificateurs financiers) (article 2.1 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement, d'une norme ou d'une résolution.
Renseignements relatifs à la formation continue obligatoire (article 2.2 et 2.5 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, dans les 90 jours qui suivent l'adoption d'une nouvelle norme, d'un règlement ou résolution par le Bureau de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier (article 7.5 de la Convention)	Personnes ressources.	10 jours, à la suite de la signification de la décision.

Renseignements et documents visés par l'article 7.5 de la Convention).	Personnes ressources.	Annuellement, dès que ce répertoire aura été constitué par l'Ordre.
--	-----------------------	---

5. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Autorité à l'Ordre, aux destinataires et selon les fréquences indiqués ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Réglementation et normes applicables à l'exercice de la planification financière (articles 2.2 et 2.5 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement.
Liste des titulaires de certificat dans la discipline de la planification financière (article 7.4 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	30 de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Communiqué concernant une poursuite intentée contre un membre de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la procédure au membre de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre titulaire de certificat ou à un inscrit. (article 7.4 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la décision au membre de l'Ordre.
Avis de résiliation (contrat d'assurance de responsabilité professionnelle) (article 7.4 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	Dans les 30 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Autorité, le responsable de l'accès devant cependant autoriser la communication.
Décision relative à un titulaire de certificat ou un inscrit telle que publiée au Bulletin de l'Autorité. (article 7.4 de la Convention)	Coordonnatrices de la Convention.	Dans les 30 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Autorité, le responsable de l'accès devant cependant autoriser la communication.

6. Les délais prévus par les articles 4 et 5 du Protocole peuvent être prolongés par une partie, si l'autre partie en fait la demande.

7. Les demandes de renseignements sont présentées par écrit lorsque possible, à l'une des personnes dont le nom paraît à l'Annexe 2 ou, lorsqu'il est impossible de communiquer avec cette personne en temps utile, à la personne responsable du traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'organisme. Une demande verbale doit cependant être confirmée par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent sa présentation.

Les demandes qui concernent des renseignements ayant un caractère public doivent comporter les informations suivantes :

- a) le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui présente une demande au nom de son organisation (la « partie requérante »);
- b) la description générale ou la nature du ou des renseignement(s) que la partie requérante souhaite obtenir de l'autre partie (la « partie réceptrice »);
- c) le délai de réponse souhaité, notamment lorsque l'urgence justifie que la demande soit traitée à l'intérieur d'un délai plus court que celui énoncé au deuxième alinéa de l'article 8 du Protocole.

Les demandes qui portent sur des renseignements personnels doivent, en outre, comporter les informations suivantes :

- a) le motif à l'appui de la demande, soit les raisons pour lesquelles le ou les renseignement(s) sont requis;
- b) l'usage projeté des renseignements requis par la partie requérante.

8. La personne à qui une demande de renseignements est transmise doit analyser celle-ci afin d'établir si son organisation peut, conformément à la Convention intervenue entre les parties et les lois qui leur sont applicables, fournir les renseignements demandés.

Les parties conviennent d'examiner et répondre aux demandes qui leur sont soumises à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ces demandes, sous réserve de tout autre délai qui peut être fixé de commun accord par les parties.

9. Les parties reconnaissent que les renseignements personnels qui leur sont fournis ou auxquels ils peuvent avoir eu accès au cours d'une séance de la Table de concertation, doivent demeurer confidentiels et qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité.

À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués ou divulgués uniquement pour les fins et dans les limites prévues par la Convention et le Protocole, sauf autorisation écrite à l'effet contraire par la partie concernée;
- limiter la circulation des renseignements qui leur sont communiqués qu'aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes et organismes qui sont tenus de les recevoir par effet de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, en prenant soin, dans ce dernier cas, de porter cette situation à l'attention de l'autre partie;
- ne pas communiquer ou divulguer à d'autres organismes ou personnes, les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de la Convention, sans d'abord en aviser l'autre partie et obtenir son autorisation écrite;

- appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis en application du Protocole et aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur ont été communiqués;
- détruire les renseignements qui leur ont été communiqués en application du Protocole, dès l'expiration des délais de conservation établis par les lois qui leur sont applicables ou, le cas échéant, conformément aux calendriers de conservation établis par celles-ci.

10. Les parties conviennent de transmettre les renseignements énoncés à la Convention par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre mode de transmission jugé approprié, compte tenu de la nature de ces renseignements, aux fins d'assurer leur confidentialité et leur sécurité.

À cet effet, les parties peuvent assujettir la communication de renseignements à toute mesure de sécurité physique ou informatique additionnelle qu'elles jugent nécessaires.

**AVIS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE
DES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT EN PLANIFICATION FINANCIÈRE
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS****Publication de l'entente administrative entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et
l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF »)**

Le 29 novembre 2007 entré en vigueur le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, (2007) 139 G.O. II, 4479 (le « Règlement »). Ce dernier détermine les exigences quant à la formation continue obligatoire d'un planificateur financier et les modalités quant à l'administration de la formation continue obligatoire. L'Autorité, par le biais d'une entente administrative entrée en vigueur en même temps que le Règlement, a donné à l'IQPF le mandat d'administrer celui-ci.

Essentiellement, cette entente porte sur les points suivants :

- la reconnaissance des activités de formation prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du Règlement;
- la tenue d'un registre des unités de formation continue;
- l'administration des attestations de présence, notamment via l'accès sécurisé au site Internet de l'IQPF;
- la gestion des avis de défaut transmis aux planificateurs financiers concernés et à l'Autorité.

Le texte de l'entente est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337
(514) 395-0337
1 877 525-0337

Télécopie : (418) 647-0376

Courrier électronique : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

**ACCORD RELATIF À L'ADMINISTRATION
DU RÉGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU
PLANIFICATEUR FINANCIER**

INTERVENU ENTRE :

L'Autorité des marchés financiers, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), dûment représentée par son président-directeur, M. Jean St-Gelais.

ET

L'Institut québécois de planification financière, association personnifiée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) dûment représenté par sa directrice générale, M^{me} Jocelyne Houle-LeSarge.

ATTENDU QUE le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé par le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* [D. 970-2007, (2007) 139 G.O. II, 4479] (le « Règlement »), pris par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2007 en vertu du paragraphe 5.1° de l'article 200, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

ATTENDU QUE l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») élabore et dispense la formation prévue au paragraphe 1° du 1^{er} alinéa de l'article 3 du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF peut convenir de partenariats pour l'élaboration et l'offre d'activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF offre un site Internet sécurisé pour permettre au planificateur financier la communication de ses attestations de présence aux activités de formation, de réussite d'examens ou de tests (les « attestations »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut conclure un accord avec l'IQPF conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) en vue de l'application du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF convient d'offrir les services nécessaires au respect des exigences de formation continue de même qu'à la reconnaissance des activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF reconnaît qu'il doit appliquer toute mesure prévue au Règlement et destinée à contrôler la formation continue des planificateurs financiers pour favoriser la protection du public;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.

Partie I Reconnaissance des activités de formation et attribution d'UFC

2. L'IQPF reconnaît la formation prévue aux paragraphes 2° et 3° du 1^{er} alinéa de l'article 3 du Règlement à un coût raisonnable, selon les conditions et modalités prévues au Règlement.
3. Pour ce faire, l'IQPF a le mandat de recevoir, en lieu et place de l'Autorité, les demandes de reconnaissance et d'accorder ou refuser la reconnaissance dans les 30 jours de la réception. En cas de refus, l'IQPF, conformément à l'article 17 du Règlement, est tenu d'en indiquer les motifs au demandeur.
4. En cas de modification dans les renseignements fournis lors de la demande de reconnaissance, l'IQPF peut, suivant les modalités prévues aux articles 20 et 21 du Règlement, décider d'annuler la reconnaissance, d'en augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué.

Partie II Octroi de dispense pour absence ou congé

5. L'IQPF peut, en vertu de l'article 6 du Règlement, dispenser un planificateur financier des obligations prévues aux articles 3 et 4 du Règlement si ce planificateur financier démontre une situation de force majeure l'ayant empêché de se conformer.
6. Notamment, l'IQPF dispense le planificateur financier qui est absent ou en congé pour cause de maladie ou d'accident, ou pour des raisons familiales ou parentales, dans la mesure et aux conditions suivantes :
 - a. l'absence ou le congé est d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives;
 - b. l'IQPF aura obtenu du planificateur financier le document justificatif ou le certificat médical constatant la cause de l'absence ou du congé.

Pour l'application de cette clause, les causes et modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.01 et V.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N-1.1)

Partie III Maintien du registre des UFC et gestion des avis de non-conformité

7. L'IQPF maintient un registre des unités de formation continue (« UFC ») requises en vertu du Règlement. À cet effet, l'IQPF :
 - a. reçoit des planificateurs financiers une copie des attestations que ceux-ci sont tenus de conserver conformément à l'article 12 du Règlement;
 - b. permet la communication de ces attestations au moyen de son site Internet;

- c. met à jour régulièrement et promptement le dossier de formation continue des planificateurs financiers;
 - d. renseigne en tout temps les planificateurs financiers sur l'état de leur dossier, notamment via son site Internet sécurisé.
8. Afin de vérifier l'exactitude des données, l'IQPF peut, si un planificateur financier a communiqué ses attestations de façon électronique, lui en exiger la transmission sur support papier dans les 30 jours de sa demande.
 9. L'IQPF transmet les attestations reçues pour tout cours également reconnu dans d'autres disciplines que la planification financière aux organismes reconnaissant ces cours pour que les planificateurs financiers soient crédités des UFC dans ces autres disciplines.
 10. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'IQPF transmet, en vertu de l'article 10 du Règlement, l'avis prescrit à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis.
 11. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'IQPF transmet, en vertu de l'article 11 du Règlement, l'avis prescrit à chaque planificateur financier en situation de non-conformité.
 12. À la fin de la période de référence, l'IQPF avise l'Autorité, dans un délai raisonnable, de toute situation de non-conformité d'un planificateur financier au Règlement. L'IQPF informe, dans un délai raisonnable, l'Autorité de la rectification de toute situation de non-conformité.
 13. L'Autorité transmet chaque mois à l'IQPF la liste des personnes physiques à qui elle a délivré, durant cette période, un certificat dans la discipline de la planification financière ainsi que la liste des planificateurs financiers n'ayant pas renouvelé leur certificat.
 14. L'Autorité transmet chaque année à l'IQPF la liste à jour des personnes titulaires d'un certificat dans la discipline de la planification financière.

Partie IV Surveillance et révision par l'Autorité

15. L'Autorité peut exiger de l'IQPF la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'IQPF qu'elle juge nécessaire de consulter dans le cadre du présent accord. L'IQPF doit donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande de l'Autorité.
16. L'Autorité peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement, examiner le dossier d'un planificateur financier ou celui relatif à une demande de reconnaissance d'activité pour évaluer la conduite de l'IQPF dans le respect de son devoir d'agir équitablement. L'Autorité peut, après avoir donné à l'IQPF l'occasion de présenter ses observations et s'il y a lieu, de produire d'autres documents pour compléter le dossier, lui exiger de réviser sa décision.

Partie V Durée et entrée en vigueur

17. Le présent accord s'appliquera à la période de référence débutant le 1^{er} décembre 2007.
18. Le présent accord pourra être modifié en tout ou en partie avec le consentement des parties.
19. L'Autorité pourra résilier le présent accord, sans autre avis ni délai, si le cadre législatif et réglementaire qui lui est applicable est modifié.
20. Pour toute autre raison, les parties pourront, en informant l'autre partie 6 mois à l'avance, mettre fin en tout temps au présent accord.
21. À la terminaison du présent accord, l'IQPF remettra à l'Autorité une copie de tous les dossiers relatifs à l'application du présent accord.
22. Le présent accord prendra effet le 29 novembre 2007.
23. Le présent accord remplacera à la date de sa prise d'effet, l'accord intervenu entre les parties le 22 décembre 2005.

Partie VI Signatures

En foi de quoi, l'Autorité a signé à Québec, ce 29^o jour du mois
de novembre 2007.

Par Jean St-Gelais
Jean St-Gelais, président-directeur général

En foi de quoi, l'IQPF a signé à Verdun, ce 27^o jour du mois
de novembre 2007.

Par Jocelyne Houle-LeSarge
Jocelyne Houle-LeSarge, directrice générale